



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2002/58
29 août 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

(Vingt-deuxième session, 2-6 décembre 2002,
point 3 de l'ordre du jour)

**PROJETS D'AMENDEMENT ADOPTÉS PAR LE SOUS-COMITÉ À SES
DIX-NEUVIÈME, VINGTIÈME ET VINGT ET UNIÈME SESSIONS**

Règlement type relatif au transport des marchandises dangereuses

Transport des matières solides en vrac dans des conteneurs

Nouvelles dispositions dans les paragraphes 6.8.4.6 et 5.4.1.5.8

Communication de l'expert de l'Autriche

1. INTRODUCTION

À la vingt et unième session du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses qui a eu lieu en juillet 2002, de nouvelles dispositions relatives au transport des matières solides en vrac dans des conteneurs ont été adoptées (ST/SG/AC.10/C.3/42/Add.3).

À ce sujet, même si en général les représentants approuvaient les nouvelles dispositions pour les conteneurs de vrac autres que les conteneurs conformes aux dispositions de la Convention internationale sur la sécurité des conteneurs (CSC), certains étaient quelque peu préoccupés concernant la prescription d'inclure dans le document de transport une indication (voir les paragraphes 6.8.4.6 et 5.4.1.5.8), libellée comme suit: «Conteneur de vrac BK(x) agréé par l'autorité compétente de ...».

Ayant réexaminé cette question, l'expert de l'Autriche partage ces préoccupations. De son point de vue, l'introduction d'une telle prescription semble s'éloigner beaucoup du principe appliqué aux cas analogues, à savoir l'indication d'un tel agrément par une marque appropriée.

La marque permet d'éviter non seulement les obstacles de la langue, mais aussi les problèmes d'attribution des responsabilités, parce que, dans le cas d'emballages marqués, y compris les GRV et les grands emballages, etc., il est supposé que ceux qui apposent la marque indiquent que l'emballage a été agréé par l'autorité compétente ou correspond à un modèle type qui a été agréé par celle-ci.

L'expéditeur et les autres personnes peuvent dès lors se fier à cette indication. Si cette indication figure dans le document de transport, chaque expéditeur doit vérifier par lui-même, afin d'éviter les problèmes en cas d'avarie, qu'un agrément valable délivré par l'autorité compétente existe pour un conteneur de vrac donné. L'expert de l'Autriche émet de fortes réserves quant au fait de savoir si cela peut se faire facilement et correctement et si cela se fera.

2. PROPOSITION

1. Supprimer dans le paragraphe 5.4.1.5.8 les nouvelles dispositions relatives à l'indication devant figurer dans le document de transport.

2. Remplacer le texte du paragraphe 6.8.4.6 par le texte suivant:

«6.8.4.6 Tout conteneur de vrac construit et destiné à être utilisé conformément au présent Règlement doit porter une marque apposée de manière durable et lisible, placée dans un endroit bien visible. Le marquage, en lettres, chiffres et symboles d'au moins 20 mm de haut, doit comprendre les éléments suivants:

a) le symbole de l'ONU pour les emballages: 

Pour les conteneurs de vrac métalliques, sur lesquels la marque est apposée par estampage ou par emboutissage en relief, l'utilisation des majuscules «UN» au lieu du symbole est admise;

- b) le code désignant le type de conteneur de vrac conformément au 6.8.2.3;
- c) le mois et l'année (deux derniers chiffres) de fabrication;
- d) le symbole de l'État autorisant l'attribution de la marque, au moyen du signe distinctif utilisé pour les véhicules automobiles en circulation routière internationale;
- e) le nom ou le signe du fabricant et une autre identification du conteneur de vrac spécifiée par l'autorité compétente;
- f) la masse brute maximale admissible en kg.

Les divers éléments de la marque doivent être apposés dans l'ordre des alinéas ci-dessus; chaque élément de la marque apposée conformément aux alinéas ci-dessus doit être clairement séparé, par exemple par une barre oblique ou un espace, de manière à être aisément identifiable.

Exemple de marquage pour un conteneur de vrac conformément aux alinéas *a* à *f* ci-dessus:

UN BK1/12 02

GB/HOPPER 4711/1200

Pour un conteneur de vrac bâché; masse brute admissible:

1 200 kg
